

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 133 du 8 août 2019**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

#### **CIRCULAIRE N°23220/ARM/SGA/DRH-MD**

relative à la prestation de soutien en cas d'absence prolongée du domicile.

Du 26 juillet 2019

## CIRCULAIRE N°23220/ARM/SGA/DRH-MD relative à la prestation de soutien en cas d'absence prolongée du domicile.

Du 26 juillet 2019

NORARM S1954636C

### Référence(s) :

LOI n° 2005-841 du 26 juillet 2005 modifiée, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (n.i. BO ; JO n° 173 du 27/07/2005, p. 12152, texte n° 1)

Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 modifié, relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (n.i. BO ; JO n° 26 du 31/01/2002, p. 2090, texte n° 32)

- > [Décret N° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.](#)
- > [Décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées.](#)
- > [Décret N° 2009-545 du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel militaire.](#)
- > [Circulaire N° 177/DEF/SGA du 14 février 2008 relative à la qualité de ressortissant de l'action sociale des armées.](#)

### Pièce(s) jointe(s) :

Trois annexes.  
Deux imprimés répertoriés.

### Texte(s) abrogé(s) :

- > [Circulaire N° 41/ARM/SGA/DRH-MD du 22 décembre 2017 relative à la prestation de soutien en cas d'absence prolongée du domicile.](#)

### Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [520.3.3.1](#).

### Référence de publication :

## Préambule

L'action sociale des armées a pour but, notamment, d'assurer un soutien aux familles des ressortissants confrontées à des difficultés du fait de l'absence prolongée et sans discontinuité du militaire ou du civil de son foyer.

## 1. OBJECTIFS.

La prestation de soutien en cas d'absence prolongée du domicile (PSAD) est destinée aux familles du personnel militaire ou civil du ministère des armées absent de son foyer pour pallier des conséquences d'un départ en mission ou d'une hospitalisation.

Cette prestation a vocation à soutenir le ou les membres de la famille du ressortissant tels que définis au point 2. de la circulaire [n° 177/DEF/SGA du 14 février 2008](#) relative à la qualité de ressortissant de l'action sociale des armées resté(s) seul(s) au domicile et les personnes fiscalement à charge, en favorisant le recours aux services et travaux prévus au point 5. de la présente circulaire pendant toute la durée de l'absence du ressortissant.

## 2. CIRCONSTANCES OUVRANT DROIT À LA PRESTATION.

La PSAD peut être attribuée aux militaires ou aux agents civils lorsque l'absence est liée à l'exécution du service ou à une hospitalisation, sous réserve de la réalisation de services ou de travaux tels que spécifiés au point 5. et dument justifiés par des factures.

## 3. CIRCONSTANCES N'OUVRANT PAS DROIT À LA PRESTATION.

L'absence des militaires et des agents civils du ministère des armées en stage pour suivre une action de formation est exclue du dispositif. Les formateurs et le personnel de soutien à la formation peuvent bénéficier de la PSAD.

## 4. RESSORTISSANTS OUVRANT DROIT À LA PRESTATION.

### 4.1. Principe général.

Ouvrent droit à la PSAD les ressortissants militaires ou civils qui remplissent les conditions fixées aux points 1.1.1. et 1.2.1. de la [circulaire n° 177/DEF/SGA du 14 février 2008](#) citée en référence :

- les militaires en activité ou en position de non activité pour raisons de santé ou de congé parental ;
- les agents civils de droit public : fonctionnaires titulaires et stagiaires, ouvriers de l'Etat et contractuels de droit public (annexe II. de la circulaire précitée) employés par le ministère des armées ;
- les agents civils de droit privé employés par le ministère des armées (annexe III. de la circulaire précitée).

Par dérogation aux dispositions de la circulaire précitée, la PSAD peut être attribuée aux militaires titulaires d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle pendant la durée de leur engagement.

En dehors du ressortissant lui-même, toute autre personne pouvant prétendre au soutien est désignée par le terme « bénéficiaire ».

## 4.2. Cas du personnel des établissements publics sous tutelle du ministère des armées.

Le personnel des établissements publics sous tutelle du ministère des armées (cf. point 3. de la [circulaire n° 177/DEF/SGA du 14 février 2008](#) précitée) peut bénéficier de la PSAD, sous réserve qu'une convention ait été conclue entre leur établissement et le ministère des armées, mentionnant la PSAD parmi la liste des prestations sociales auxquelles ont accès les agents de ces établissements publics ainsi que leurs familles.

## 4.3. Cas des organismes ayant accès à l'action sociale du ministère.

Le bénéfice de cette prestation pourra être étendu au personnel civil ou militaire affecté dans des organismes ayant accès à l'action sociale du ministère des armées par voie de convention, après établissement si nécessaire d'un avenant à la convention en vigueur mentionnant la PSAD parmi la liste des prestations sociales auxquelles ont accès les agents de ces organismes ainsi que leurs familles.

## 5. LES SERVICES ET TRAVAUX AUTORISÉS.

La PSAD peut être attribuée au ressortissant ou au bénéficiaire qui s'adresse à des associations, entreprises et établissements :

- pour l'exécution de travaux destinés à rétablir la jouissance décente ou sécurisée de la résidence principale du demandeur ;
- pour l'exécution de services à la personne (annexe I.) ; dans ce cadre, les organismes doivent être agréés par l'État.

Le ressortissant ou le bénéficiaire peut également faire appel à une personne rémunérée dans le cadre d'un emploi direct pour l'exécution du service à la personne (annexe I.).

## 6. MONTANT DE LA PRESTATION.

### 6.1. Principe général.

Le montant de la PSAD est déterminé en fonction du barème figurant en annexe II.

Le montant des droits est calculé sur l'année civile.

Dans le cas de plusieurs absences, durant l'année civile, ouvrant droit à la PSAD, le fractionnement des absences ne peut avoir pour effet de dépasser le montant annuel fixé pour une durée d'absence supérieure à 80 jours consécutifs.

Dans le cas d'une absence qui couvre deux années civiles, une seule décision d'attribution de la prestation est prise, ayant pour effet :

- d'attribuer le montant correspondant au barème figurant en annexe II. ;
- d'imputer à l'année de début de l'absence ce montant, jusqu'à concurrence du plafond de ladite année, et à l'année N+1 le montant restant (cf. annexe II.).

### 6.2. Cas du bénéficiaire atteint d'un taux d'incapacité d'au moins 50 p. 100.

Lorsque le conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin, d'un personnel militaire ou civil du ministère des armées absent de son foyer, est le bénéficiaire de la demande de PSAD et est atteint d'un taux d'incapacité d'au moins 50 p. 100, le montant de la PSAD est déterminé en référence à la tranche de quotient familial 0 à 8 750,99 euros du barème figurant en annexe II.

### 6.3. En cas d'hospitalisation.

En cas d'hospitalisation d'une durée comprise entre trois et sept jours consécutifs (comprenant de deux à six nuitées d'hospitalisation), le montant de la PSAD est défini en application du barème (annexe II.) correspondant à la tranche de quotient familial figurant dans la colonne « 8 à 19 jours ».

## 7. RÈGLEMENT DE LA PRESTATION.

### 7.1. Demande de prestation et envoi des justificatifs.

A la fin de l'absence ou à partir de 81 jours consécutifs d'absence et à la condition que le ou les service(s) ou travaux ai(en)t été exécuté(s) durant cette absence, le ressortissant ou le bénéficiaire adresse à son antenne d'action sociale (AAS) la demande de PSAD (imprimé n° 520/87) accompagnée de l'ensemble des justificatifs relatifs aux frais supportés pendant l'absence et nécessaires au paiement.

Les demandes qui parviennent à l'AAS pendant l'absence (ou avant 81 jours consécutifs dans le cas d'une durée d'absence supérieure à 80 jours) ne font l'objet d'un examen qu'à la fin de l'absence ou à partir de 81 jours consécutifs d'absence.

L'AAS peut valablement réceptionner les justificatifs concernant un (des) service(s) à la personne et/ou des travaux effectué(s) dans les huit jours suivant la date de fin de l'absence indiquée dans le formulaire de demande (imprimé n° 520/87).

### 7.2. Délai pour le dépôt de la demande.

Le ressortissant ou le bénéficiaire dispose d'un délai de trois mois, à partir de la date de la fin de l'absence, pour déposer sa demande.

### 7.3. Nombre de demandes de PSAD.

Pour chaque absence, une seule demande de PSAD peut être déposée. À charge pour le ressortissant ou le bénéficiaire d'apprécier le moment opportun dans les délais prévus aux points 7.1. et 7.2. pour effectuer cette demande.

## 7.4. Traitement de la demande.

À réception de la demande, l'AAS est chargée de transmettre la demande de PSAD accompagnée des justificatifs au centre territorial d'action sociale (CTAS), au centre d'action sociale d'outre-mer (CASOM) ou à l'échelon social interarmées (ESIA) territorialement compétent.

Le CTAS, le CASOM ou l'ESIA est ensuite chargé :

- de vérifier les justificatifs attestant l'exécution du (des) service(s) à la personne et/ou des travaux (nature du (des) service(s) à la personne ou des travaux, date d'exécution du (des) service(s) et/ou des travaux effectués) pendant l'absence du militaire ou du civil de son foyer ;
- de prendre une décision d'attribution ou de refus d'attribution de la PSAD (imprimé n° 520/88) dont une copie est adressée au ressortissant ou au bénéficiaire.

La décision d'attribution indique à la fois le montant de la PSAD calculée en fonction du barème (annexe II.) et le montant des justificatifs qui sont pris en charge dans la limite du montant de la PSAD attribuée.

## 7.5. Paiement de la prestation.

En cas d'attribution, le CTAS, le CASOM ou l'ESIA transmet la décision de paiement (annexe III.), à l'institution de gestion sociale des armées (IGESA) pour paiement.

En cas de recours à un prestataire de service à la personne, le règlement de la prestation peut être indifféremment effectué soit au ressortissant ou au bénéficiaire, soit directement au prestataire de service.

En cas d'emploi direct d'une personne, le ressortissant ou le bénéficiaire devra avoir acquitté le salaire à l'employé ainsi que les charges sociales dues à l'URSSAF avant transmission de sa demande de remboursement au CTAS, au CASOM ou à l'ESIA, accompagnée des justificatifs.

L'IGESA adresse une correspondance au ressortissant ou au bénéficiaire et au prestataire si le paiement est effectué directement à ce dernier, pour informer du versement de la prestation. Les CTAS, les CASOM et les ESIA sont également destinataires, en copie, de ce document.

## 7.6. Déductions d'impôts.

L'article 199 sexdecies du code général des impôts accorde un crédit d'impôt égal à 50 p. 100 des dépenses effectivement supportées par l'emploi d'un salarié à domicile ou payées à des associations ou organismes accrédités, dans la limite de 12 000 euros, éventuellement majorée de 1500 euros sous certaines conditions. Pour le calcul des dépenses effectivement supportées ouvrant droit à crédit d'impôt, la PSAD reçue doit être déduite des dépenses salariales et sociales payées directement par le ressortissant ou le bénéficiaire.

## 8. ABROGATION.

La [circulaire n° 41/ARM/SGA/DRH-MD du 22 décembre 2017](#) relative à la prestation de soutien en cas d'absence prolongée du domicile est abrogée.

## 9. APPLICATION.

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2019. Le sous-directeur de l'action sociale est chargé de l'application de la présente circulaire qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*L'administratrice générale,  
Directrice, adjointe au directeur des ressources humaines du ministère des armées*

Nathalie TOURNYOL du CLOS.

### **Notes**

(A) n.i. BO ; JO n° 173 du 27 juillet 2005, p. 12152, texte n° 1.

(B) n.i. BO ; JO n° 26 du 31 janvier 2002, p. 2090, texte n° 32.

### **ANNEXES**

## ANNEXE I.

# LES DOMAINES DES SERVICES À LA PERSONNE OUVRANT DROIT À LA PRESTATION DE SOUTIEN EN CAS D'ABSENCE PROLONGÉE DU DOMICILE.

### LES DOMAINES DES SERVICES À LA PERSONNE OUVRANT DROIT À LA PRESTATION DE SOUTIEN EN CAS D'ABSENCE PROLONGÉE DU DOMICILE.

La prestation de soutien en cas d'absence prolongée du domicile (PSAD) est attribuée pour payer des services à la personne dans trois domaines, 21 rubriques décrivant plus précisément les sous-domaines d'application.

#### 1. LES SERVICES À LA FAMILLE.

##### 1.1. Garde d'enfants.

- 01 - Garde d'enfants à domicile.
- 02 - Garde d'enfants hors du domicile (crèche, jardin d'enfant, halte-garderie, garderie périscolaire, assistante maternelle agréée).

##### 1.2. Cours à domicile.

- 03 - Soutien scolaire et cours à domicile.
- 04 - Assistance informatique et internet.
- 05 - Assistance administrative.

#### 2. LES SERVICES À LA VIE QUOTIDIENNE.

##### 2.1. Ménage.

- 06 - Entretien de la maison et travaux ménagers.
- 07 - Collecte et livraison de linge repassé (à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile).

##### 2.2. Entretien de la maison.

- 08 - Petits travaux de jardinage.
- 09 - Petits travaux de bricolage.
- 10 - Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale.

##### 2.3. Alimentation.

- 11 - Préparation de repas à domicile.
- 12 - Livraison de repas et courses à domicile (à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile).

##### 2.4. Coordination.

- 13 - Mise en relation et distribution de services.

#### 3. LES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES ET/OU HANDICAPÉES (À LA CHARGE DU RESSORTISSANT).

##### 3.1. À leur domicile.

- 14 - Assistance aux personnes âgées (à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux).
- 15 - Assistance aux personnes handicapées (dont interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété).
- 16 - Garde malade (sauf les soins).

##### 3.2. Dans leurs déplacements.

- 17 - Aide à la mobilité et transport de personnes (à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile).

18 - Accompagnement dans les promenades et les actes de la vie courante (à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile).

### 3.3. Pour les personnes dépendantes.

19 - Conduite du véhicule personnel (à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile).

20 - Soins esthétiques à domicile.

21 - Soins et promenades d'animaux domestiques.

## ANNEXE II.

### BARÈME DE LA PRESTATION DE SOUTIEN EN CAS D'ABSENCE PROLONGÉE DU DOMICILE.

#### BARÈME DE LA PRESTATION DE SOUTIEN EN CAS D'ABSENCE PROLONGÉE DU DOMICILE.

Le montant de la prestation de soutien en cas d'absence prolongée du domicile (PSAD) est attribué en fonction du quotient familial et de la durée d'absence du militaire ou du civil de son foyer.

QUOTIENT FAMILIAL.	DURÉE D'ABSENCE DE 8 A 19 JOURS CONSÉCUTIFS (1)	DURÉE D'ABSENCE DE 20 A 80 JOURS CONSÉCUTIFS (1)	DURÉE D'ABSENCE SUPÉRIEURE A 80 JOURS CONSÉCUTIFS (1)
0 à 8 750,99 euros	250 euros <sup>(2)</sup>	700 euros	1 200 euros
8 751 à 15 000 euros	100 euros <sup>(2)</sup>	200 euros	400 euros

#### ■ CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL (QF).

Le quotient familial (QF) est égal au revenu fiscal de référence (RFR)<sup>(3)</sup> du dernier avis d'impôt ou avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) reçu (ou au cumul des RFR s'il existe plusieurs avis d'impôt ou avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) au titre de l'année considérée), divisé par le nombre de personnes fiscalement à charge. Chaque personne du foyer du ressortissant qui figure sur l'avis (ou les avis) d'impôt ou avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) compte pour une part.

Exemple : un ressortissant marié avec 2 enfants à charge = 4 parts. Son QF = RFR /4.

#### ■ PARTICULARITES.

Une personne avec enfant à charge, divorcée, veuve ou célibataire et non remariée compte pour 2 parts + 1 part pour chaque enfant à charge.

Un enfant en garde alternée compte pour 0,5 part.

Exemple : un ressortissant divorcé, non remarié, avec un enfant en garde alternée compte pour 2,5 parts.

En cas de changement de situation familiale depuis le dernier avis d'impôt ou avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) reçu (divorce, naissance, perte d'emploi du conjoint, etc.), la situation est reconsidérée à la date du changement intervenu (calcul théorique du RFR en se fondant sur le cumul annuel imposable du dernier bulletin de salaire de tous les membres du foyer).

Pour le calcul du crédit d'impôt prévu à l'article 199 sexdecies du code général des impôts, la prestation de soutien en cas d'absence prolongée du domicile

doit être déduite du montant des frais payés par le bénéficiaire.

**EXEMPLE DE MODALITÉS DE CALCUL DANS L'HYPOTHÈSE D'UNE ABSENCE QUI COUVRE 2 ANNÉES CIVILES.**

Un ressortissant est absent du 15 novembre (année de début de l'absence) au 28 février (année N+1).

Son QF se situe dans la 1<sup>ère</sup> tranche.

Il a déjà été absent à 2 reprises et a bénéficié de la PSAD pour chacune de ses absences suivant le détail suivant :

1<sup>ère</sup> absence : durée 40 jours pour un montant attribué de 700 euros ;

2<sup>ème</sup> absence : durée 15 jours pour un montant attribué de 250 euros.

Il lui a donc déjà été attribué 950 euros.

Il ne peut donc plus prétendre, au regard du plafond du barème qu'à 250 euros (1 200 euros – 950 euros).

Sa 3<sup>ème</sup> absence dure plus de 80 jours « à cheval » sur 2 années civiles.

Conformément aux dispositions du point 6 de la circulaire, le montant attribué pour cette 3<sup>ème</sup> absence doit être fixé de la façon suivante :

1 200 euros avec une imputation de 250 euros au titre de l'année de début de l'absence et 950 euros au titre de l'année N+1.

Ainsi, le montant pouvant encore être attribué au titre d'une nouvelle absence au cours de l'année N+1 est de 250 euros (1 200 euros - 950 euros).

---

### Notes

(1) Le fractionnement des absences ne peut avoir pour effet de dépasser le montant annuel fixé pour une absence supérieure à 80 jours consécutifs.

(2) Montant pouvant également être accordé en cas d'hospitalisation d'une durée comprise entre trois et sept jours consécutifs (comprenant de deux à six nuitées d'hospitalisation).

(3) Défini à l'article 1417 – IV du code général des impôts et figurant sur l'avis d'impôt ou sur l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR).

## ANNEXE III.

### DÉCISION DE PAIEMENT DE LA PRESTATION DE SOUTIEN EN CAS D'ABSENCE PROLONGÉE DU DOMICILE.

**Ministère des armées**

**Secrétariat général pour l'administration**

Direction des ressources humaines du ministère de la défense

Service de l'accompagnement professionnel et des pensions

Sous-direction de l'action sociale

#### PRESTATION DE SOUTIEN EN CAS D'ABSENCE PROLONGÉE DU DOMICILE.

Décision de paiement n°..... du .....

Par décision d'attribution .....

Le directeur / le chef de .....

a accordé au titre de la prestation « PRESTATION DE SOUTIEN EN CAS D'ABSENCE PROLONGÉE DU DOMICILE » un montant de :  
..... euros à :

NOM (ressortissant) : ..... NOM de naissance : .....

Prénom(s) : .....

Date de naissance : .....

Adresse : .....

.....

Adresse électronique (ressortissant) : .....

Catégorie d'ayant-droit à la prestation <sup>(1)</sup> : .....

NOM et prénom du bénéficiaire : .....

**A ce titre, le paiement de la somme de ..... euros est décidé au profit :**

du ressortissant

du bénéficiaire

du tuteur légal

du prestataire

Bénéficiaire du versement :

.....

Adresse du bénéficiaire/prestataire :

.....

.....

Adresse électronique (bénéficiaire/prestataire) :

.....

Le montant de ..... € est à payer :

Facture n° ..... N° de client : .....

Par virement bancaire sur le compte désigné ci-après :

Par virement bancaire sur le compte du tiers désigné ci-après :

IBAN..... BIC .....

Par chèque bancaire / Mandat

A ....., le .....

Nom et qualité du signataire

**DESTINATAIRE :**

IGESA

**Copies à :**

- ressortissant ou bénéficiaire ;
- prestataire (si le paiement doit être effectué directement à ce dernier).

---

### Notes

(1) R ressortissant du ministère des armées ou de la gendarmerie nationale, ou personnel civil ou militaire employé par un établissement public sous tutelle du ministère des armées (indiquer clairement le nom de l'établissement).

**520 87.**

**DEMANDE DE PRESTATION DE SOUTIEN EN CAS D'ABSENCE PROLONGÉE DU DOMICILE**

[>Télécharger le fichier](#)

---

**520 88.**

**DÉCISION D'ATTRIBUTION OU DE REFUS D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION DE SOUTIEN EN CAS D'ABSENCE PROLONGÉE DU DOMICILE.**

[>Télécharger le fichier](#)

---